

ASSEMBLÉE NATIONALE

30 janvier 2014

COMPTES BANCAIRES INACTIFS ET CONTRATS D'ASSURANCE-VIE EN DÉSHÉRENCE
- (N° 1546)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° CF11

présenté par
M. de Courson et M. Philippe Vigier

ARTICLE PREMIER

Après l'alinéa 28, insérer l'alinéa suivant :

« Les biens déposés dans un coffre fort qui n'ont pas été réclamés par les ayants droit du titulaire du coffre sont acquis à l'État à l'issue d'un délai de trente ans à compter du décès du titulaire. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il convient de déterminer les droits de l'Etat dans le cas des coffres forts.